



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 22593

## Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la situation des chômeurs devant résilier le bail de leur location après avoir trouvé un emploi dans une autre région ou suffisamment loin pour ne plus pouvoir résider là ils vivaient. L'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée prévoit que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. De son côté, la Cour de cassation a jugé que la seule absence d'emploi ne faisait pas partie des cas de modification de la situation professionnelle visés à l'article 15-1 de la loi. Néanmoins la décision de quitter son logement liée à un événement soudain et imprévu comme le fait de retrouver un emploi devrait être prise en compte par la loi évitant de la sorte à des personnes dont les revenus sont *a priori* limités, notamment lorsqu'ils sont jeunes, de devoir payer le loyer de leur habitation « passée » pendant trois mois et celui de leur nouvelle location correspondant à l'emploi retrouvé. Elle lui demande si une évaluation de ce type de situation a été réalisée et quelles mesures, éventuellement d'évolution de la loi de 1989, permettant une meilleure prise en compte de la situation d'emploi des personnes locataires, sont envisagées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marietta Karamanli](#)

**Circonscription :** Sarthe (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22593

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Cohésion des territoires

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 avril 2013](#), page 3472

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)